

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

MARS 2024 - RAAE n° 33 du 1^{er} mars 2024
publié le 1^{er} mars 2024

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
CS 20105 - avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE cédex

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET - DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 2024-0135 du 01 mars 2024 portant renouvellement d'agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Val-d'Oise pour assurer les formations aux premiers secours 1

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté préfectoral n° 102/24/UER du 01 mars 2024 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour la construction d'un carrefour giratoire sur la RD10 sur le territoire de la commune de Fontenay-en-Parisis 4

Arrêté n° 2024-021 du 01 mars 2024 portant dérogation de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société Groupe STACI, sise Z.I du Vert Galant, 5-7 Avenue des Gros Chevaux à Saint-Ouen-l'Aumône (95 310) pour le compte du transporteur CDT situé 22 rue des écoles au Thillay (95 500) 7

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

Arrêté n° 2024-17629 du 15 février 2024 autorisant les personnels de l'aéroport de Paris, direction Paris-Charles-de Gaulle, à effectuer la destruction d'espèces chassables constituant une menace pour la sécurité du transport aérien 10

Arrêté n° 2024-17670 du 29 février 2024 portant autorisation de procéder à des tirs de nuit sangliers 12

Arrêté n° 2024-17673 du 29 février 2024 ordonnant une battue administrative aux sangliers sur la commune de Cormeilles-en-Vexin 14

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Récépissé D.2024-44 du 28 février 2024 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le numéro n°SAP980282172 16

Récépissé D.2024-45 du 28 février 2024 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le numéro n°SAP900831405 18

Récépissé D.2024-46 du 28 février 2024 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le numéro n°SAP983602491 20

Récépissé D.2024-47 du 28 février 2024 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le numéro n°SAP983717109 22

Récépissé D.2024-48 du 01 mars 2024 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le numéro n°SAP984050906 24

Récépissé D.2024-49 du 01 mars 2024 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le numéro n°SAP983732223 26

Récépissé D.2024-50 du 01 mars 2024 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le numéro n°SAP983793555	28
Récépissé modificatif D.2024-51 du 01 mars 2024 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le numéro n°SAP880227392	30

PRÉFECTURE DE POLICE

Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

Arrêté préfectoral n° 2024-038 du 01 mars 2024 portant modification temporaire de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié pour les besoins de travaux des bâtiments 413 et 414 de la Société Astonsky	32
---	----



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

ARRÊTÉ n° 2024-0135
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT DE L'UNION DÉPARTEMENTALE
DES SAPEURS-POMPIERS DU VAL-D'OISE
POUR ASSURER LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n° 2022-0008 du 17 mars 2022 portant renouvellement d'agrément à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Val-d'Oise pour assurer des formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

Vu la décision d'agrément n° AN75-PSC025-2024-27 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivrée le 1^{er} février 2024 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France ;

Vu la décision d'agrément n° PSE 1 – 1308 B 75 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » délivrée le 13 août 2021 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France ;

Vu la décision d'agrément n° PSE 2 – 1308 B 75 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » délivrée le 13 août 2021 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France ;

Vu la décision d'agrément n° PAE FPSC -0109 C 75 relative à la formation de l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée le 17 août 2022 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France ;

Vu la décision d'agrément n° PAE FPS - 0109 C 75 relative à la formation de l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » délivrée le 17 août 2022 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France ;

Vu l'attestation d'affiliation à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France en date du 2 février 2024 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Val-d'Oise du 18 janvier 2024 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du Titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Val-d'Oise pour délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS).

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de ce jour. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle demande.

Article 3 : L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Val-d'Oise s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Val-d'Oise, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ou la délégation ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification¹.

Article 6 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au responsable légal de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le

01 MARS 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

¹**Délais et voies de recours** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>). Dans ce même délai de 2 mois, il peut : **soit** faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ; **soit** faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08. **L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.**



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté préfectoral n° 102/24/UER

portant réglementation temporaire de la circulation
sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy
pour la construction d'un carrefour giratoire sur la RD10
sur le territoire de la commune de Fontenay-en-Parisis

Le Préfet du Val d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code Pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-032 du 5 avril 2023 modifiant l'arrêté n°23-016 du 22 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISET, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux , de construction d'un carrefour giratoire sur la RD10 sur le territoire de la commune de Fontenay-en-Parisis

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Les restrictions édictées au présent arrêté dérogent aux recommandations énoncées par la note technique du 14 avril 2016.

ARTICLE 2

Du lundi 4 mars 2024 jusqu'à l'application des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, les bretelles de sortie et d'accès n°95 de la N104 dans le sens Roissy>Cergy seront exploitées sous chantier dans les conditions suivantes :

- La vitesse dans les bretelles d'accès et de sortie est limitée à 30 Km/h .
- La branche n°2 de la bretelle d'accès est affectée au mouvement en sortie, son sens de circulation en est donc inversé .
- Le régime de priorité en fin de bretelle à la bord de la RD10 voit le cédez-le-passage remplacé par un stop au profit du flux circulant sur la RD10 .

ARTICLE 3

Pendant deux jours compris entre le 11 et le 15 mars 2024, les bretelles de sortie et d'accès du diffuseur n° 95 de la N104 dans le sens Roissy>Cergy seront fermées à la circulation .

Les restrictions seront conditionnées par l'aléa climatique, notamment l'éventualité de fortes précipitations, pouvant impacter la mise en œuvre d'une glissière en béton adhérent par extrusion de sorte que la fermeture prévue à l'alinéa précédent pourra être réalisée entre le 11 et le 15 mars 2024.

ARTICLE 4

A l'issue des restrictions prises à l'article 3, les bretelles de sortie et d'accès n°95 de la N104 dans le sens Roissy>Cergy seront exploitées sous chantier dans les conditions suivantes jusqu'au 30 avril 2024:

- La vitesse dans les bretelles d'accès et de sortie est limitée à 50 Km/h .
- La branche n°2 de la bretelle d'accès est fermée à la circulation.
- La bretelle d'accès à la N104 sens Roissy > Cergy voit sa BAU supprimée avec dévoiement de la circulation sur celle-ci.
- Le régime de priorité en fin de bretelle à l'abord de la RD10 voit le stop remplacé par un cédez-le-passage au profit du flux circulant sur la RD10 .

ARTICLE 5

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

Le balisage afférant à la fermeture de la bretelle de sortie sera mis en place et contrôlé par la DIRIF

Le balisage permanent de la phase d'exploitation sous chantier sera mis en œuvre par l'entreprise réalisant les travaux, sous le contrôle du maître d'œuvre à savoir le Conseil Départemental du Val-d'Oise.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8

- La secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise,
 - le directeur des routes Île-de-France,
 - le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
 - le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise .

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Cergy, le - 1 MARS 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Directrice

Julie PARISET

ARRÊTÉ n° 2024-021

Portant dérogation de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société **Groupe STACI**, sise **Z.I du vert galant, 5-7 avenue des gros chevaux à Saint-Ouen-l'Aumône (95 310)** pour le compte du transporteur **CDT** situé 22 rue des écoles au Thillay (95 500)

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-032 du 5 avril 2023 modifiant l'arrêté n°23-016 du 22 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISET, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise,

Vu la demande présentée le 26 février 2024 par la société **Groupe STACI**, sise **Z.I du vert galant, 5-7 avenue des gros chevaux à Saint-Ouen-l'Aumône (95 310)**, pour le compte du transporteur **CDT** situé 22 rue des écoles au Thillay (95 500)

Vu l'avis favorable du préfet du département concerné : 91

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise permet de contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les véhicules exploités par la société Groupe STACI, sise Z.I du vert galant, 5-7 avenue des gros chevaux à Saint-Ouen-l'Aumône (95 310), pour le compte du transporteur CDT situé 22 rue des écoles au Thillay (95 500) sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2 : Cette dérogation est accordée dans le cadre du transport de matériel d'installation antennaire (réseaux téléphonie 5g-antennes).

Elle est valable le dimanche 3 mars 2024.

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société Groupe STACI, pour le compte du transporteur CDT situé 22 rue des écoles au Thillay (95 500), et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, 1er mars 2024

Le préfet,

Pour le préfet,
L'adjoint à la directrice,

Arnaud DEFAUX

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n° 2024-021 du 1^{er} mars 2024

Dérogation de courte durée aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT: matériel d'installation antennaire (réseaux téléphonie 5g-antennes).

DÉROGATION DE COURTE DURÉE VALABLE : le dimanche 3 mars 2024

DÉPARTEMENT de DÉPART	DÉPARTEMENT de DESTINATION	DÉPARTEMENT TRAVERSÉ
LE THILLAY (95)	LE PLESSIS-PATE (91)	JUVISY-SUR-ORGE (91)

VÉHICULES CONCERNÉS (le cas échéant) : listing en PJ

TYPE	MARQUE	PTAC / PTR	N°IMMATRICULATION
CTD-EXPRESS TRANSPORTEUR	SCANIA	19000/44000	CS-065-WN

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

15 FEV. 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024-17629

autorisant les personnels de l'aéroport de Paris, direction Paris-Charles de Gaulle, à effectuer la destruction des espèces chassables constituant une menace pour la sécurité du transport aérien

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L.411-2, L. 427-6, R. 411-6, R. 427-5 et R. 427-18,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU** le décret n° 74.78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-046 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°17449 du 10 octobre 2023 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté modifié du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté n° 05-4979 du 7 novembre 2005 relatif à la police sur l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ;
- VU** l'arrêté n° 08-0987 du 4 avril 2008 fixant les modalités de la mise en œuvre de façon permanente des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sur l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle ;
- VU** l'arrêté n° 2023 DRIAT-IF/047 du 10 mai 2023 portant dérogation à l'interdiction de capturer, transporter, relâcher, détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'aéroport Roissy Charles-de-Gaulle ;
- VU** la demande du 20 novembre 2023 d'Aéroports de Paris, établissement public chargé du péril animalier sur la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles de Gaulle ;
- VU** l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

Considérant que la demande est nécessaire pour la protection de la sécurité publique ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative pour assurer la sécurisation des biens et des personnes au sein de l'aéroport de Paris – Charles de Gaulle lors d'incursions de certaines espèces animales sur les pistes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires
5 Avenue Bernard Hirsch CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-seaat@val-doise.gouv.fr - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1 : Le service prévention du risque animalier de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, est autorisée à procéder sur l'emprise de l'aérodrome :

- à la destruction à tir des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, tel que défini dans l'arrêté modifié du 26 juin 1987 ;
- au piégeage des corvidés (Pie bavarde, Corbeau freux, Corneille noire) ;
- à la destruction des pigeons (Pigeon biset, Pigeon colombin, Pigeon ramier) ;
- au furetage pour les populations de Lapins de Garenne.

La destruction des espèces citées ci-dessus est autorisée dès lors qu'elles mettent en cause la sécurité du transport aérien et que d'autres moyens n'ont pas permis de supprimer le péril.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de l'accomplissement des formalités de publicité du présent arrêté.

Article 3 : Sans préjudice du respect des règles de sécurité relatives à l'accès des zones aéroportuaires, les opérations sont réalisées, sous la responsabilité de Monsieur Vincent ESPOSITO, responsable du Service de prévention du risque animalier, Unité Opérationnelle des Aires Aéronautiques, par les agents chargés de la prévention du risque animalier, dûment habilités par Aéroports de Paris. Ces agents doivent être en possession du Permis de chasser validé annuellement (pour les opérations de destruction) et de la décision d'agrément (pour le piégeage).

Les opérations peuvent avoir lieu toute l'année de jour comme de nuit dans les conditions de sécurité requises.

Article 4 : L'exploitant Aéroport de Paris, Direction de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, fournira à l'issue de chaque année civile à la préfecture (DRIEAT-IF, DDT 77, DDT 95) un compte-rendu des opérations menées durant la période autorisée et les résultats obtenus en précisant, en particulier, les espèces et le nombre de spécimens détruits. Les modalités de l'autorisation pourront être revues chaque année au vu des bilans fournis et de l'évaluation du maintien de la nécessité à intervenir sur chaque espèce concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322-95027 Cergy-Pontoise cedex ;
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le contrôleur général directeur de la police aux frontières de Roissy CDG et le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Roissy CDG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Cergy, le 15 FEV. 2024

La Directrice Départementale
des Territoires Adjointe

Nunzia PAOLACCI

Arrêté Préfectoral N°2024-17629

autorisant les personnels de l'aéroport de Paris, direction Paris-Charles de Gaulle, à effectuer la destruction des espèces chassables constituant une menace pour la sécurité du transport aérien



29 FEV. 2024

**ARRÊTÉ n° 2024-17670
portant autorisation de procéder à des tirs de nuit sangliers**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-3, et R. 427-1 à R. 427-3 ;

Vu le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-15593 du 4 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-006 du 19 février 2024 donnant délégation de signature à Mme. Nunzia Paolacci, directrice départementale des territoires adjointe du Val-d'Oise et M. Albert Dudon, adjoint au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-17235 fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté annuel du préfet sur le département du Val-d'Oise, ainsi que les périodes et les modalités de destruction de ces espèces pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 ;

Vu la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie et notamment la fiche X relative aux chasses particulières ;

Vu les dégâts importants occasionnés par la présence de sangliers sur les parcelles agricoles des communes de Fosses, Louvres, Marly-la-ville, Puiseux-en-France, Saint-Witz et Vémars, et constatés par Monsieur Jérôme Clarysse, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription ;

Vu l'avis favorable de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

Considérant les risques pour la sécurité publique et la nécessité de prévenir des dégâts sur les cultures occasionnés par la présence de sangliers ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires adjointe ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Jérôme Clarysse, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription et ses suppléants, M. Hervé Monnot et M. Jean-Marc Giguel, sont autorisés à procéder à des tirs de nuit de régulation de l'espèce sanglier sur les communes sus-citées.

Article 2 : Pour ces opérations, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister des personnes de son choix.

Toutes les mesures et consignes de sécurité devront être prises et rappelées aux participants par le lieutenant de louveterie.

Article 3 : Le tir et le port d'une arme restent seuls autorisés au lieutenant de louveterie. Le tir se fera exclusivement à balles, de manière fichante, et à faible distance si les conditions de sécurité le permettent.

Article 4 : Le présent arrêté est valable du 1er au 17 mars 2024 inclus.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie devra informer le service de gendarmerie ou de police compétent et le service interdépartemental de l'office français de la biodiversité, avant chaque intervention.

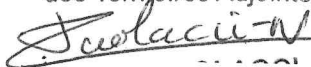
Article 6 : Un bilan devra être adressé à la direction départementale des territoires au terme de ces opérations.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – B322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : La directrice départementale des territoires adjointe du Val-d'Oise et le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux mairies des communes citées ci-dessus, au service interdépartemental de l'office français de la biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique, au commandant du groupement de gendarmerie et au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy le, 29 FEV. 2024

La Directrice Départementale
des Territoires Adjointe

Nunzia PAOLACCI



ARRÊTÉ n° 2024 – 17673

ordonnant une battue administrative aux sangliers sur la commune de Cormeilles-en-Vexin

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) 2021/57 du 25 janvier 2021 relatif à l'interdiction d'emploi et de port de grenaille de plomb dans les zones humides ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-3, et R. 427-1 à R. 427-3 ;

Vu le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-006 du 19 février 2024 donnant délégation de signature à Mme. Nunzia Paolacci, directrice départementale des territoires adjointe du Val-d'Oise et M. Albert Dudon, adjoint au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-17235 fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté annuel du préfet sur le département du Val-d'Oise, ainsi que les périodes et les modalités de destruction de ces espèces pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 ;

Vu la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie et notamment la fiche IX relative aux battues administratives ;

Vu le constat sur le terrain de Monsieur Christophe de Magnitot, lieutenant de louveterie de la 3^{ème} circonscription, indiquant une forte présence de sangliers ;

Vu l'avis favorable de la FICIF ;

Considérant les risques pour la sécurité publique et la nécessité de prévenir des dégâts sur les cultures occasionnés par la présence de sangliers ;

Considérant que les actions de chasse en battue et affût ne suffisent pas à faire diminuer la population ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires adjointe ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Une battue administrative conduite sous l'autorité de M. Christophe de Magnitot, lieutenant de louveterie de la 3^{ème} circonscription, sera organisée le lundi 4 mars 2024 de 8h à 15h, sur la commune de Cormeilles-en-Vexin et plus précisément dans le bois entre le bourg et la zone industrielle (ruelle des murs, route des terres rouge et clos Voirin) ainsi que la route sortant de Cormeilles-en-Vexin rejoignant le rond point sur la départementale et sur le Domaine de Cormellas.

Article 2 : Pour cette opération, le lieutenant de louveterie sera assisté des lieutenants de louveterie du Val-d'Oise ainsi que de 30 chasseurs, chacun étant titulaire du permis de chasser.

Toutes les mesures et consignes de sécurité devront être prises et rappelées aux participants par le

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires
5 Avenue Bernard Hirsch CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-seaat@val-doise.gouv.fr - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

lieutenant de louveterie M. Christophe de Magnitot qui vérifiera que les chasseurs sont à jour de leur permis de chasser.

Il s'assurera également que les dispositions relatives à la sécurité du réseau routier soient bien mises en œuvre avant d'engager la battue. Pour cela, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister de la gendarmerie, ainsi que des chasseurs.

Article 3 : Les modalités de cette opération sont sous la responsabilité directe du lieutenant de louveterie, M. Christophe de Magnitot, à savoir :

- le port d'un gilet ou d'un baudrier ou d'une veste de couleur orange vif ou fluorescent est obligatoire pour tous les participants (tireurs, rabatteurs, accompagnateurs) en battue ou à l'affût. De plus, la plupart des participants devront être équipés d'une pibole ou d'une corne ;
- le tir se fera exclusivement à balles, de manière fichante, et à faible distance. Pour les marcassins rayés dont la mère aura été prélevée, la grenaille de plomb sera autorisée dans le respect de la réglementation (UE) 2021/57 du 25 janvier 2021 ;
- le tir à proximité des écoles, collèges et lycées est à éviter et dans tous les cas, devra se faire dos aux établissements ;
- le panneau signalant la battue administrative devra être positionné dans un périmètre très large, aux endroits de fréquentation ;
- les miradors portatifs sont autorisés ;
- l'utilisation des chiens est autorisée ;

Article 4 : Les animaux abattus au cours de ces opérations suivent obligatoirement l'une des deux destinations suivantes :

- soit le responsable de l'opération destine la (les) carcasse(s) directement à l'équarrissage ;
- soit le responsable de l'opération partage la (les) carcasse(s) entre les différents acteurs de la battue.

Dans ce cas, ces derniers doivent être informés de la nécessité de conserver la venaison par congélation et de la cuire à cœur avant consommation, afin d'éviter tout risque sanitaire lié aux trichines. En tout état de cause, la diffusion et la consommation de ces viandes doivent être limitées.

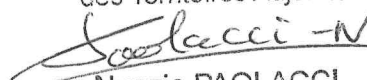
Article 5 : Un bilan devra être adressé à la direction départementale des territoires dans les 48 heures suivant l'intervention.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ;

Article 7 : La directrice départementale des territoires adjointe et M. Christophe de Magnitot, lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information à la commune citée ci-dessus, au service interdépartemental de l'office français de la biodiversité, à la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, au directeur départemental de la sécurité publique et au commandant du groupement de gendarmerie.

Cergy, le 29 FEV. 2024

La Directrice Départementale
des Territoires Adjointe


Nunzia PAOLACCI



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé D. 2024-44

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP980282172**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2024-004 du 9 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-032 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val-d'Oise ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 13/01/24 par Mme. Emna RASSAA en qualité de dirigeante, dont l'organisme Grande Soeur Emna situé au 1 square du Closeau 95800 Cergy et enregistrée sous le N° SAP980282172 pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire/Mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **28 FEV. 2024**

P/Le Directeur Départemental

Le responsable de la mission service à la personne, politique du handicap et politique du titre

Bastien MARI

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé D. 2024-45

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP900831405**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2024-004 du 9 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-032 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val-d'Oise ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 20/01/24 par M. Grégory GAUCLAIN en qualité de dirigeant, dont l'établissement principal est situé 52 bis Rue du Val D'or 95240 Cormeilles-en-Parisis et enregistrée sous le N°SAP900831405 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **28 FEV. 2024**

P/Le Directeur Départemental

Le responsable de la mission service à la personne, politique du handicap et politique du titre

Bastien MARI

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé D. 2024-46

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP983602491**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2024-004 du 9 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-032 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val-d'Oise ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 23/01/24 par Mme. Angelina BILLERIT en qualité de dirigeante, dont l'établissement principal est situé 11 Rue de L'Hôtel de ville 95420 Magny-en-Vexin et enregistrée sous le N° SAP983602491 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **28 FEV. 2024**

P/Le Directeur Départemental

Le responsable de la mission service à la personne, politique du handicap et politique du titre

Bastien MARI

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé D. 2024-47

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP983717109**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2024-004 du 9 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-032 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val-d'Oise ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 27/01/24 par M. MANCHOR MOURAD en qualité de dirigeant, dont l'établissement principal est situé 13 Rue Jules Ferry 95880 Enghein-Les-Bains et enregistrée sous le N° SAP983717109 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **28 FEV. 2024**

P/Le Directeur Départemental

Le responsable de la mission service à la personne, politique du handicap et politique du titre

Bastien MARI

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé D. 2024-48

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP984050906**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2024-004 du 9 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-032 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val-d'Oise ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 31/01/24 par Mme. LOPES TAVARES MARIA DE LOURDES en qualité de dirigeante, dont l'établissement principal est situé 34 Rue de L'Hôtel Dieu 95500 Gonesse et enregistrée sous le N° SAP984050906 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 01 MARS 2024

P/Le Directeur Départemental

Le responsable de la mission service à la personne, politique du handicap et politique du titre

Bastien MARI

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé D. 2024-49

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP983732223**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2024-004 du 9 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-032 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val-d'Oise ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 30/01/24 par Mme Fatoumata FANE en qualité de dirigeante, dont l'établissement principal est situé 100 Avenue Gabriel Peri 95500 Gonesse et enregistrée sous le N° SAP983732223 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **01 MARS 2024**

P/Le Directeur Départemental

Le responsable de la mission service à la personne, politique du handicap et politique du titre

Bastien MARI

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé D. 2024-50

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP983793555**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2024-004 du 9 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-032 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val-d'Oise ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 25/01/24 par M. RIAHI AKRAM en qualité de dirigeant, dont l'établissement principal est situé 8 Rue Maurice Rechsteiner 95100 Argenteuil et enregistrée sous le N° SAP983793555 pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **01 MARS 2024**

P/Le Directeur Départemental

Le responsable de la mission service à la personne, politique du handicap et politique du titre

Bastien MARI

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé modificatif n° D.2024-51

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP880227392**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2024-004 du 9 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-032 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val-d'Oise ;

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale de la Seine-Saint-Denis le 10 janvier 2020 par Monsieur HAMADY GAYE en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme HAMADY GAYE dont l'établissement principal est situé 87 rue du docteur Parat – 93230 Romainville ;

Vu la demande modificative de récépissé déposée le 27 juillet 2023 par M. Hamady GAYE auprès de la DDETS du Val-d'Oise, pour l'organisme HAMADY GAYE dont l'établissement principal est désormais situé 11 Bis rue des Bourguignons 95100 Argenteuil ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise par M. Hamady GAYE en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme HAMADY GAYE dont l'établissement principal est situé 11 Bis rue des Bourguignons – 95100 Argenteuil et enregistrée sous le N° SAP880227392 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **01 MARS 2024**

P/Le Directeur Départemental

Le responsable de la mission service
à la personne, politique du handicap
et politique du titre



Bastien MARI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-038
portant modification temporaire de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du
28 septembre 2018 modifié pour les besoins de travaux des bâtiments 413 et 414
de la société Astonsky**

Le préfet délégué,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de transports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;
- Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 modifié relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret du 20 octobre 2021 portant nomination du sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. PICHARD (Benoît) ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police – M. NUÑEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. HARNOIS (Jérôme) à compter du 23 août 2022 ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance de l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-00175 du 12 février 2024 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;
- Vu l'avis de la cheffe d'escadron commandant de la compagnie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget en date du 21 février 2024 ;
- Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord en date du 21 février 2024 ;

Considérant la demande de déclassement des bâtiments 413 (hangar B) et 414 (hangar A) de la société Astonsky pour des besoins de travaux,

ARRÊTE

Article 1

L'annexe 1 de l'arrêté n° 2018-653 du 28 septembre 2018 susvisé est temporairement modifiée conformément aux dispositions suivantes.

Article 2

Du 11 mars 2024 à 8h00 au 15 mars 2024 à 18h00, la limite entre la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) et le côté ville des bâtiments 413 (hangar B) et 414 (hangar A) de la société ASTONSKY, est modifiée conformément aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3

Pendant toute la durée de la modification de la limite :

- Les portes monumentales des bâtiments 413 (hangar B) et 414 (hangar A) et leurs accès piétons intégrés éventuels, permettant d'accéder à l'aire Mike 1 de la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) sont fermés et verrouillés par des cadenas. Des témoins d'intégrité sont apposés par des agents de sûreté sur ces portes et leurs accès piétons intégrés éventuels, afin de garantir leur étanchéité, comme l'illustre l'annexe 3 du présent arrêté. Les rondes et patrouilles prévues à l'article 7 de l'arrêté n° 2018-651 du 28 septembre 2018 susvisé intègrent la limite frontière provisoire et le déclassement des issues de secours E et G et de l'accès privatif permanent F qui en résulte, pendant toute la durée de la modification.
- Les objets « hors format » transitent exceptionnellement par l'accès privatif permanent 89BF (A) du bâtiment 412 (le terminal) et font l'objet d'une fouille manuelle au niveau du poste d'inspection-filtrage. À défaut, ils passent par l'accès privatif permanent 89BG6 (C) du bâtiment 415 (hangar C), en faisant l'objet d'une fouille manuelle.

Pendant toute la durée de modification de la limite, chaque jour de 8h00 à 18h00, pendant la durée des travaux, un agent de sûreté « Checkport » assure une surveillance continue de la limite temporairement modifiée, dès l'arrivée du premier ouvrier jusqu'au départ du dernier ouvrier des bâtiments 413 (hangar B) et 414 (hangar A). Aucun ouvrier n'accède à ces bâtiments en dehors de créneau horaire.

Article 4

Avant le 15 mars 2024 à 18h00 l'ensemble des bâtiments 413 (hangar B) et 412 (hangar C) font l'objet d'une fouille de sûreté, permettant de détecter les articles prohibés mentionnés au II de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2018/653 du 28 septembre 2018 susvisé, notamment par une équipe cynotechnique et des personnels formés et certifiés conformément au point 11.2 du règlement (UE) 2015/1998 susvisé.

Une fois la fouille de sûreté effectuée et avant le 15 mars 2024 à 18h00 :

- les issues de secours E et G sont fermées, verrouillées et de nouveaux témoins d'intégrité y sont apposés par des agents de sûreté pour garantir leur étanchéité ;
- l'accès privatif permanent F est fermé et verrouillé et ne peut être ouvert sans la présence permanente d'un agent de sûreté.

Article 5

La société Astonisky, le directeur de l'aéroport de Paris-Le Bourget, la cheffe d'escadron commandant de la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord et le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Article 6

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture du Val d'oise.


Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation déposé devant le tribunal administratif de Paris sis 7, rue Jouy à Paris (75004) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Roissy, le 01 MARS 2024



Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le sous-préfet



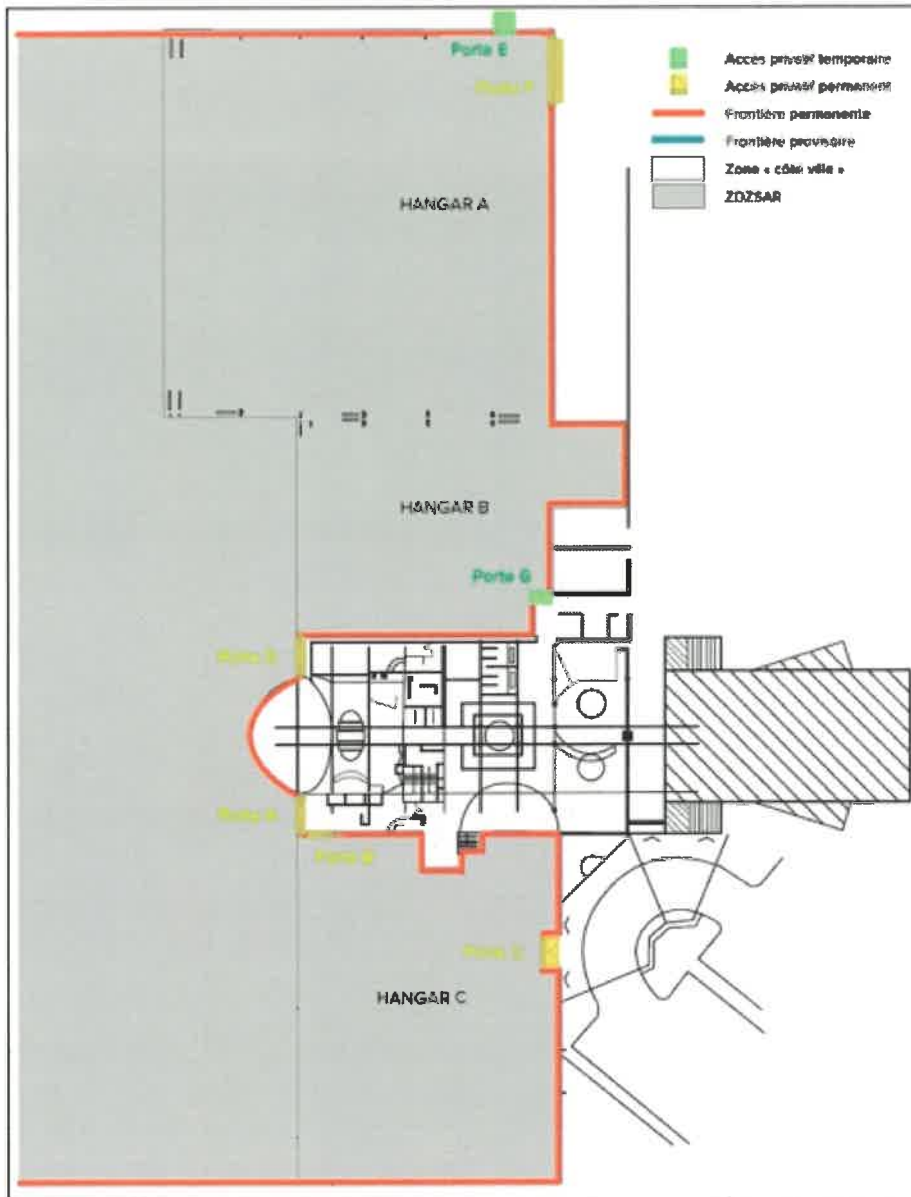
Benoît PICHARD-MORILLON

Annexe 1
de l'arrêté préfectoral n° 2024-038 portant modification temporaire
de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié
pour les besoins de travaux des bâtiments 413 et 414 de la société Astonsky

2 MODIFICATION DE ZONAGE

2.1 ETAT ACTUEL : jusqu'au 11 mars 2024

La zone dite « ZDZSAR » correspond à la zone grisée sur le plan, la frontière permanente en rouge.

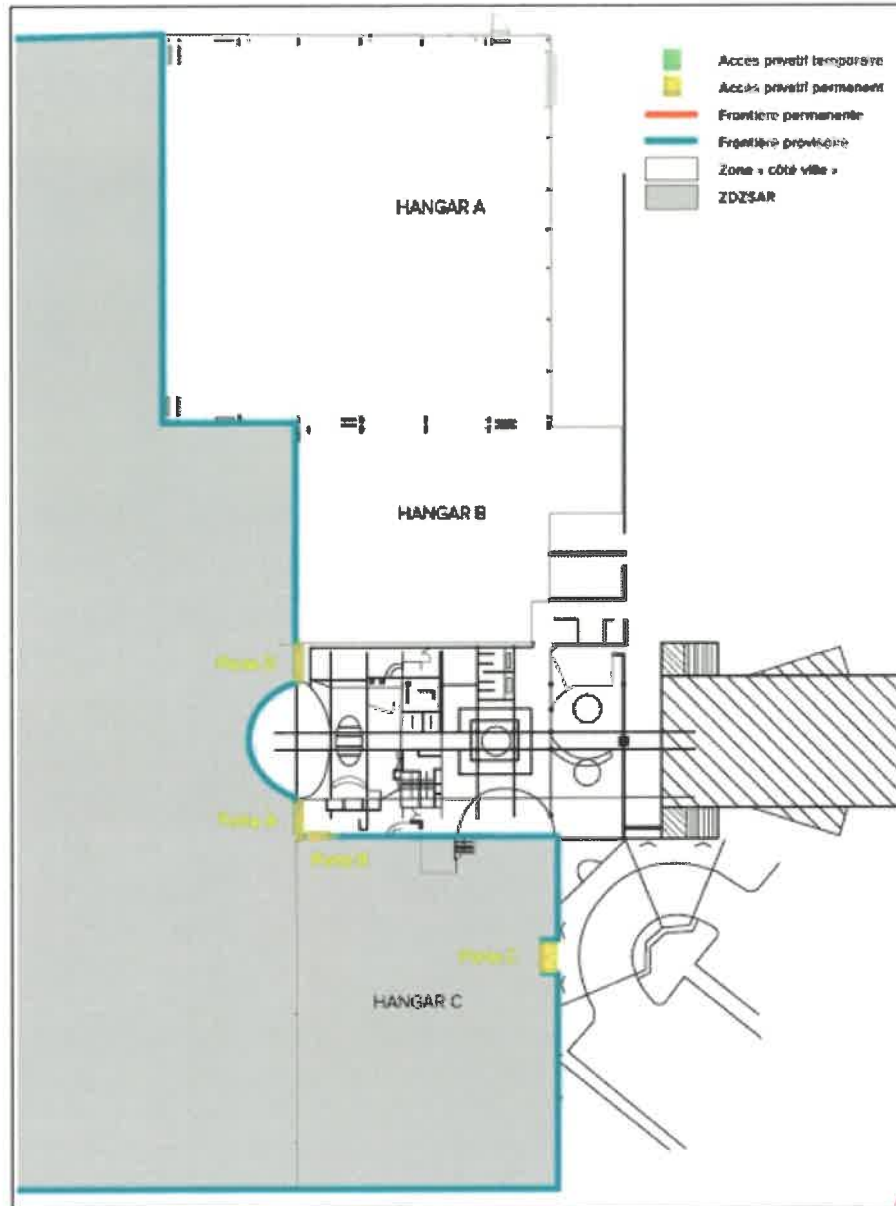


Annexe 2
de l'arrêté préfectoral n° 2024-038 portant modification temporaire
de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié
pour les besoins de travaux des bâtiments 413 et 414 de la société Astonsky

2.2 DECLASSEMENT : du 11 mars à 08h00 au 15 mars à 18h00

La zone dite « ZDZSAR » correspond à la zone grisée sur le plan, la frontière provisoire en bleu.

→ Verrouillage des portes des Hangars A & B ; les Hangars A & B basculent en zone « côté ville »



Le verrouillage des portes est défini plus bas dans l'article 3 « Fermeture des points d'accès pendant le CHANTIER ».



Annexe 3
de l'arrêté préfectoral n° 2024-038 portant modification temporaire
de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié
pour les besoins de travaux des bâtiments 413 et 414 de la société Astonksy

3 FERMETURE DES POINTS D'ACCES LORS DU CHANTIER

Le verrouillage des portes est assuré par des cadenas à clé. L'accès à ces clés est restreint aux agents de sûreté et au Responsable sûreté d'ASTONSKY.

Des scellés seront apposés par les agents de sûreté pour garantir l'étanchéité de la ZDZSAR.



Portes des Hangars, verrouillées par un cadenas et mise en place de scellés

